



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École du Bac

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents.....	6
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	15
8. Sanctions disciplinaires	16
9. Suivi des signalements et des plaintes	17
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	18
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École du Bac
Nom de la directrice de l'établissement	Mylène Laverdière Bélanger
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	675
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, autonomie, engagement, coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un climat sain, sécuritaire et bienveillant pour les élèves et le personnel.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Véronique Cauchon, enseignante

Membres du comité

- Véronique Cauchon, coordonnatrice et enseignante
- Sandra Robitaille, enseignante
- Valérie Boucher, enseignante
- Anie-Pier Doyon, psychoéducatrice
- Geneviève Moineau, éducatrice spécialisée
- Mylène Laverdière-Bélanger, directrice
- Marie-Pierre Brulotte, directrice adjointe

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

- Une à deux fois par mois

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Questionnaire QSVE-BE(2025)
- Questionnaire maison sur l'engagement scolaire (2024 et 2026)
- Comportements à risque répertoriés sur le portail Mozaïk
- Évènements de violence et d'intimidation répertoriés sur EVIO

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Une diminution du climat de justice, du climat relationnel et de soutien et de l'engagement/ attachement au milieu est observée entre 2023 et 2025. De plus, une augmentation des manifestations de violence directe et indirecte est observée.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Les gestes inadéquats à connotation sexuelle ainsi que les insultes à connotation sexuelle sont des événements isolés il est donc difficile de faire des constats. Toutefois, les élèves de la 4^e à la 6^e année avouent à 21% avoir déjà été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel à raison d'une ou deux fois dans l'année.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

À la suite de l'analyse de la situation de notre école, nous constatons que les élèves se sentent généralement en sécurité à l'école. En effet, 91% de nos élèves de la 4^e à la 6^e année ont confirmé se sentir en sécurité à l'école. Lors du sondage de 2025, en sont ressortis deux vulnérabilités : le climat de justice et l'engagement au milieu. La violence verbale sera aussi un aspect sur lequel nous devons travailler puisqu'environ 43% de nos élèves avouent en subir à l'occasion de la part de leurs pairs (1 à 2 fois par année) et 43% avouent en subir souvent (2 à 3 fois par mois).

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nous ne plaçons pas la violence sexuelle au cœur de nos priorités puisqu'il ne s'agit pas d'un élément présent de manière significative dans notre école. Toutefois, nous demeurons très sensibles, attentifs et prêts à intervenir lorsque le besoin se présente. Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans toutes les classes selon la planification prévue. Il s'agit pour nous d'un moyen d'agir en prévention sur une telle source de violence.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Enseigner et développer les habiletés sociales chez tous les élèves.
- Développer la communication positive des élèves entre eux et avec le personnel.
- Développer le sentiment d'engagement et d'attachement au milieu.
- Mise en place d'un comité *Milieu sain et bienveillant* qui a comme mission de promouvoir les bons comportements et le respect des règles de l'école.
- Implantation du système de badges de compétences pour les élèves.
- Favoriser l'implication des élèves dans les projets de l'école.
- Mise en place d'un nouveau code de vie
- Sensibilisation des parents et développement de la collaboration école-famille.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Proposer, au besoin des formations au personnel ;
- Présenter les contenus obligatoires en éducation à la sexualité dans le cadre du cours CCQ.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.
- Publiciser les divers documents écrits à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation.
- Utiliser le portail Clic-École pour informer les parents des comportements problématiques.
- Informer les parents via les Info-Parents des activités de prévention vécues à l'école.
- Promotion du système des badges aux parents.

Lors de situation de violence ou d'intimidation :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions ;
- S'assurer de l'implication des parents dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;
- Accompagner les parents et les diriger au besoin vers des ressources ou des outils ;
- Offrir aux parents du soutien et les diriger vers des partenaires sociaux ou privés pouvant leur offrir un accompagnement ;
- Rappeler aux parents leurs responsabilités ;
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Mise en place de plans d'intervention et de plans d'action si le besoin est présent.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Créer une liste de ressources de la région en lien avec le sujet ;
- Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Septembre
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre

Concernant les violences à caractère sexuel

- Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). ■ Septembre
- Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). ■ Septembre
- N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). ■ Septembre

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Élève :

- L'élève peut formuler une plainte à un adulte de confiance de l'école ;

Parent :

- Il peut formuler une plainte à la direction si l'événement s'est déroulé à l'école ;
- Si celui-ci s'est déroulé dans le transport scolaire, la plainte peut être formulée directement au service des transports du CSSDN ;

Si l'événement s'est produit en dehors des heures de classe, le parent peut formuler une plainte aux policiers et informer la direction si l'équipe-école peut faire partie de la résolution de problème.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Pour le parent :

- Interpeler le protecteur de l'élève ou la direction ou le service des transports ;

Pour l'élève :

- S'adresser à un adulte de confiance de l'école.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.

Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.

Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : (418) 839-6888;
- Coordonnées du service de police : Sûreté du Québec (418) 387- 4438.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation : ▪ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; ▪ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; ▪ En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi en demandant de l'aide du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Interrompre le comportement ▪ Donner la position de l'école ▪ Nommer l'impact possible ▪ Formuler le comportement attendu ▪ S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte afin de le rassurer que la situation sera prise en charge par un adulte ▪ Demander aux témoins de quitter ▪ Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux ▪ Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation ▪ Informer qu'un suivi sera fait ▪ Assurer sa protection au besoin par différents moyens ▪ Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Assurer la sécurité de l'élève ; ▪ Soutenir les personnes concernées par la situation ; ▪ Recueillir l'information ;

	- Rencontrer l'élève victime avec l'instigateur et les témoins ; - Informers les parents et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions ; - Analyser et évaluer la situation. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). - Nom et coordonnées : Mylène Laverdière Bélanger, directrice, (418) 834-2478

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité est menacée ; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).

	▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : (418) 839-6888
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser tous les intervenants scolaires aux actions à mettre en place pour assurer la confidentialité ;
- Identifier et rappeler le lieu confidentiel à privilégier pour rencontrer les personnes impliquées.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes concernées et essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de manière confidentielle, dans les documents papier et informatisé et resserrer les accès afin que seules les personnes jugées essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement ; ▪ Rassurer, établir un climat de confiance ; ▪ Informer les parents ; ▪ Suivi ponctuel pour soutenir la victime. ▪ Informer les intervenants concernés ▪ Assurer une présence accrue d'un intervenant près de lui ▪ Offrir un suivi individuel
Pour l'élève auteur	Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place : ▪ Rencontre avec la direction ; ▪ Appel aux parents ; ▪ Mesures disciplinaires applicables.
Pour les élèves témoins	Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin : ▪ Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ; ▪ Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ; ▪ Valoriser l'initiative, l'implication ; ▪ Préciser aux témoins que la situation sera prise en charge et que son témoignage va demeurer confidentiel ; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rencontre individuelle pour soutenir et accompagner ; ▪ Appel aux parents ; ▪ Suivi ponctuel.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontre avec la direction ; ▪ Mesures disciplinaires applicables.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ; ▪ Offrir au témoin divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ; ▪ Valoriser l'initiative du témoin de dénoncer. ▪ Les interventions seront ajustées en fonction de la gravité des gestes posés par l'instigateur.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés :

- Arrêt d'agir par l'adulte
- Information aux parents
- Plan d'action personnel
- Rencontre de la direction
- Rencontre des parents au besoin
- Plan d'intervention

- Retrait et garde à vue
- Suspension interne et externe
- Rencontre avec un intervenant

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Privilégier une approche de responsabilisation et d'éducation ;

- Mettre en place des actions directement liées à la nature des gestes posés ;
- Se référer au protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc...) pour aider l'école à déterminer si une sanction scolaire serait bénéfique ou non pour l'élève.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;

- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formations en ligne

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- L'équipe-école est invitée à se référer au site web de la Fondation Marie-Vincent.

- Une sensibilisation est faite auprès des élèves dans le cadre du programme CCQ.

Ressources

- CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org
- CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). <https://www.info-cetas.com/services/> 450 431-6400

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de la directrice de l'établissement

Date

